

(A)

(N° 261.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1854.

CONCESSIBILITÉ DU MINÉRAI DE FER.

[Pétition du sieur Dupont, maître de forges à Fayt, analysée dans la séance du 15 février 1854.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VICTOR DAVID.

MESSIEURS,

Le Gouvernement ayant fait communiquer aux chambres de commerce et aux maîtres de forges un avant-projet de loi qui renverse, par rapport au minéral de fer, la principale disposition de la loi du 2 mai 1837, le sieur E. F. Dupont, maître de forges à Fayt, présente, contre ce projet, les considérations suivantes :

« Le projet rétablit la concessibilité du minéral de fer interdite par la loi de 1837, et il modifie celle du 21 avril 1810.

» Les exploitants qui ont joui d'une liberté qui s'allie si parfaitement avec les institutions que nous avons conquises en 1830, s'étonneront de voir le Gouvernement reculer vers un régime repoussé par ceux-là mêmes dont il prétend sauvegarder les intérêts.

» Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Gouvernement reconnaît l'état satisfaisant de l'industrie sidérurgique, depuis plus de vingt ans qu'on a cessé d'instituer des concessions de mines de fer, et il avoue que l'exploitation souterraine de cette substance peut être abandonnée au propriétaire du fonds sans danger pour le présent et sans inconvénient pour l'avenir.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISECHEM, DAVID, ALLARD, VISART, DE LA COSTE et JANSSENS.

» Aucune des parties intéressées ne demande de changer la situation actuelle ; où se trouve donc l'utilité du nouveau projet de loi ?

» Les exploitations actuelles sont légales, les tribunaux ont appliqué dans ce sens la loi du 21 avril 1810.

» Les concessionnaires n'ont fait valoir leurs prétentions que depuis 3 ou 4 ans, ou environ 40 années après la promulgation de la loi.

» Si les exploitations avaient réellement dû appartenir à des concessionnaires, le Gouvernement qui a concouru à la rédaction de la loi du 21 avril 1810, n'aurait pas rejeté toutes les demandes en concession formées de 1810 à 1815, pour les mines de fer en Belgique.

» Les législateurs de 1791 et de 1810 n'ont voulu séparer la propriété minérale de la propriété superficielle, qu'autant que le propriétaire de celle-ci put être dédommagé convenablement de la dégradation produite à la surface par le concessionnaire de la mine. Cela résulte :

- 1^o De l'art. 1^{er} de la loi du 28 juillet 1791, § 2 ;
- 2^o De l'art. 3 de la même loi ;
- 3^o De l'instruction ministérielle du 18 messidor an IX, § 8 ;
- 4^o De l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 ;
- 5^o De l'art. 70 de la même loi.

» L'art. 1^{er} de la loi de 1791 stipule, il est vrai, que les mines et minières sont à la disposition de la nation ; mais il sauvegarde implicitement la propriété superficielle, soit en limitant l'exploitation par concession au-dessous de la profondeur de cent pieds, soit en réservant la préférence aux propriétaires de la surface.

» La loi de 1810 est, sous ce rapport, le corollaire de la loi de 1791. L'art. 44 de cette loi de 1810 oblige même le concessionnaire de la mine à *acheter en totalité, si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de la surface.*

» L'extraction du minerai de fer n'est possible qu'en détériorant le sol de manière à le rendre, non-seulement impropre à la culture, mais souvent impropre à tout usage quelconque. L'exploitation des minières dans les provinces de Namur et du Hainaut a produit des espèces de landes provenant de l'affaissement des terrains exploités. Il est dès lors évident que l'autorité n'a pu concéder que les mines de fer d'une exploitation presque similaire à celle de la houille, c'est-à-dire les gisements inférieurs exigeant des *travaux réguliers*, l'établissement de puissantes machines, ne constituant plus l'extraction superficielle et formant en quelque sorte une propriété nouvelle, concessible, appartenant à la nation. Cette propriété concessible ne peut commencer qu'à cent pieds de profondeur, d'après la loi de 1791 ; elle commencerait seulement à 100 mètres, d'après le décret du 26 août 1813, interprétatif de la loi de 1810.

» Les gisements de minerai de fer connus dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, par exemple, existent en amas et non pas en filons ou couches régulières. Ces amas disséminés ont des épaisseurs très-variables, souvent trop minces pour être exploités avec avantage, et formant des espèces de bassins dont le dessus n'est qu'à quelques pieds de la surface ; c'est le hasard et non la science qui les fait découvrir.

» On ne peut prétendre indemniser le propriétaire de la surface par les re-

devances déterminées dans les actes de concession de minerai de fer, soit par la redevance fixe de 25 centimes par hectare de superficie, soit même, en vertu de la loi de 1837, par une redevance proportionnelle de 1 à 3 p. $\frac{0}{10}$ du produit net de la mine; ce qui peut suffire pour les terrains compris dans les concessions charbonnières, serait une indemnité dérisoire pour ceux situés dans le rayon des minières.

» En accordant des concessions, le Gouvernement croyait bien ne pas disposer des exploitations actuelles, et ne concéder que des minerais gisant à des profondeurs plus considérables. Pendant les 20 ou 25 années qui ont suivi la distribution des concessions par le roi Guillaume, les concessionnaires n'ont pas cru devoir revendiquer les gisements de mines contestés actuellement. Les droits de concessions ont fait l'objet de quelques spéculations, ils ont facilité la vente de certaines mines mal situées.

» Les concessions de minerais ont été découvertes de temps immémorial et non point par les concessionnaires. Généralement les propriétaires de la surface découvrent les nouveaux gisements; ces découvertes, qui se multiplient de jour en jour, sous l'empire de la loi de 1837, cesseraient d'augmenter, si le propriétaire terrier était de nouveau menacé du régime des concessions; il cacherait même bien vite tout indice d'une richesse minérale qui l'exposerait au morcellement ou à l'expropriation de sa propriété.

» Les législateurs de 1791 et de 1810 n'ont point voulu spolier le propriétaire du sol au bénéfice, non pas de la nation, mais au bénéfice d'une société particulière ou d'un homme privilégié.

» En principe, la loi de 1810, dans son art. 59, déclare la mine exploitable par le propriétaire du fonds, qui est tenu d'exploiter le minerai de fer d'alluvion en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage. Il n'est assujéti qu'à faire une déclaration au préfet du département. Toutefois, s'il doit pousser des travaux *réguliers* par des galeries souterraines, alors seulement la mine *peut* devenir concessible (art. 68 de la loi du 21 avril 1810).

» L'extraction du minerai de fer des gisements supérieurs se fait de haut en bas.

» Si la loi avait défendu le mode actuel d'exploitation, en usage depuis plusieurs siècles, les propriétaires du sol ou leurs représentants auraient d'abord enlevé la couche de terre végétale qui couvre les amas de minerais, et exploité au grand jour, véritablement à ciel ouvert.

» L'art. 60 de la loi du 21 avril 1810 suffit pour forcer le propriétaire à faire ou à laisser exploiter, s'il refusait de satisfaire aux demandes de l'industrie métallurgique.

» Par la loi de 1837, on a voulu favoriser davantage le propriétaire de la surface par un droit de préférence à la concession de la mine, et par une redevance sur le produit net de l'exploitation.

» En Angleterre, les mines ne sont point concédées. Le grand développement de l'industrie du fer n'y serait-il pas le résultat de la liberté dont jouissent les exploitants et les propriétaires des terrains métallifères?

» En France, le Gouvernement n'a pas concédé les minerais de fer d'alluvion situés dans le département du Nord; ils y sont exploités, comme en Belgique; si dans d'autres départements, des concessions ont été accordées, il paraît que l'in-

dustrie n'y a pas gagné ; voici ce que dit à ce sujet le journal français *l'Écho de la Métallurgie*, dans son numéro 58 du 5 janvier 1854 :

« Le régime des concessions pèse encore sur nous de tout son poids ; les concessions sont des actes de claustration des sources de la richesse minérale , et toute mine qui n'est pas exploitable à la bourse, reste à l'état de titre de propriété en portefeuille ; la France ne sera métallurgique que lorsque les mines seront rentrées dans le domaine public, et livrées à *l'action du travail* au lieu d'être livrées à *l'action du jeu*.

» Cela dit en passant, l'Angleterre a mis à profit toute la force d'initiative : qui a voulu, a pu élever des usines par le fait d'une simple déclaration ; *qui a voulu exploiter une mine, a pu le faire au même titre que l'exploitation d'un champ.* »

» On favoriserait les industriels d'aujourd'hui à l'exclusion de ceux à venir. »

Si une adjonction à la loi de 1810 était nécessaire, le pétitionnaire demande de modifier l'art. 1^{er} de cette loi de la manière suivante :

« *Par interprétation de la loi du 21 avril 1810, le minerai de fer peut être exploité souterrainement, c'est-à-dire par puits, par de petites galeries ou par des travaux irréguliers, moyennant de faire la déclaration à la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'art. 59 de la susdite loi.* »

Après avoir mûrement pesé les considérations développées dans la pétition du sieur Dupont, votre commission pense que le système des concessions, proposé par l'avant-projet de loi du Gouvernement :

1^o Est contraire à l'esprit et au texte des lois précédentes sur la matière, qui ont produit de très-bons effets ;

2^o Qu'accorder des concessions, ce serait :

- a. Favoriser les industriels d'aujourd'hui à l'exclusion de ceux à venir ;
- b. Sacrifier les propriétaires de la surface sans dédommagement équivalant à la perte qui leur est causée ;
- c. Restreindre et arrêter même les découvertes de nouveaux gisements de minerai.

La commission propose, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Travaux Publics.

Le Rapporteur,

V. DAVID.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.